



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire : 2405-52007-1-2

Suivie par : Patricio ANDREU

patricio.andreu@developpement-durable.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n° 2405-11-18**

**imposant à la société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud
Ouest
pour son site d'Arudy, la surveillance des eaux
souterraines**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1er ; et notamment son article L.512-20 ;

VU le titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles, R.512-31 et R.512-39-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/73 du 11 mai 1995 autorisant la société LAPRADE Emboutissage à exploiter une usine de découpe, d'emboutissage et de traitements de surface des métaux sur le territoire de la commune d' Arudy ;

VU le récépissé de déclaration n° 08/IC/97 en date du 22 avril 2008 actant la reprise des activités par la société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud Ouest ;

VU le récépissé n° 2405/10/13 délivré le 1er avril 2010 à la société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud Ouest pour la cessation d'activités de ses installations d'Arudy ;

VU le procès verbal de récolement de l'inspecteur des installations classées en date du 26 janvier 2011 ;

VU le rapport du diagnostic de pollution du site émis le 28 septembre 2007 par la société SITA REMEDIATION (n° A2 07 027 0 édition 3) ;

VU le rapport des investigations complémentaires du site émis en janvier 2008 par la société SITA REMEDIATION (rapport n° A2 07 027 0 – édition 1) ;

VU le rapport des travaux de dépollution émis le 19 mars 2008 par la société SITA REMEDIATION (Rapport n° A1 08 0003 0 – édition 1) ;

VU le rapport d'investigations complémentaires émis en septembre 2010 par la société ANTEA (rapport n° A59233/B) ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que suite à un diagnostic de pollution réalisé par la société SITA Remédiation en janvier 2008, des travaux de dépollution ont été entrepris dans l'angle nord-est de l'usine en mars 2008 ;

CONSIDERANT qu'il subsiste dans cette zone un impact résiduel aux hydrocarbures et que certains piézomètres mettaient en évidence la présence de composés organo-halogénés volatils dans les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1er : Objet

La société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud Ouest , située 2 rue du Parc Naturel sur la commune d'Arudy est tenue de respecter les dispositions suivantes pour le site industriel situé Rue du Parc National à Arudy (64) dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

2.1 - La surveillance

La surveillance visée à l'article 1er du présent arrêté doit au minimum être assurée par les cinq piézomètres existants figurant sur le plan annexé au présent arrêté et référencés n° 2, 6, 18, 16 et 17.

2.2- Entretien et maintenance

Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état et comporter un dispositif de fermeture maintenu verrouillé en dehors des plages horaires où sont effectués les prélèvements. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 3 : Prélèvements et analyses

La société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud Ouest, située 2 rue du Parc Naturel sur la commune d'Arudy est tenue de respecter les dispositions suivantes pour le site industriel situé Rue du Parc National à Arudy (64). Elle doit faire procéder par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.1.

Une campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont :

- 1.COHV et notamment le tétrachloréthylène, le trichloréthylène, le chlorure de vinyle et le cis-1,2-dichloroéthène (produits de décomposition du trichloréthylène)
- 2.les hydrocarbures totaux
- 3.Benzène

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Article 4 : Transmission des résultats

Les résultats des contrôles imposés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées, assortis de commentaires sur les écarts significatifs constatés le cas échéant, et des mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article 5 : Suivi – cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site, des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Les différents ouvrages doivent être préservés jusqu'au terme du suivi. L'exploitant doit s'assurer d'un droit de passage permettant l'accès aux piézomètres après la vente.

Article 6 : Fin de la période de suivi

Le programme de suivi post-exploitation du site, constitué par les contrôles et prescriptions visés à l'article 3, est prévu pour une période minimum de 4 ans.

Chaque année après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées.

Sur la base du bilan quadriennal, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 7 : Abrogation des prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/73 du 11 mai 1995.

Article 8 : Usage futur

L'usage futur du site à prendre en compte est « *de type industriel* » (site pouvant recevoir des installations classées), conforme au dernier usage.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, la société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud Ouest, située 2 rue du Parc Naturel sur la commune d'Arudy est tenue de respecter les dispositions suivantes pour le site industriel situé Rue du Parc National à Arudy (64) ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'à un tribunal administratif, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'Arudy et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Arudy,
M. le Directeur de la société THYSSENKRUPP SOFEDIT Sud-Ouest,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le 24 NOV. 2011



Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

